

Mise en œuvre du droit international humanitaire : du droit à l'action

Le droit international humanitaire (DIH), également appelé droit de la guerre, établit des règles précises qui cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège en particulier les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats, et fixe des limites aux méthodes et moyens de combat. Le droit humanitaire est un ensemble de règles universelles. Ses principaux instruments ont été acceptés par presque tous les États du monde. Toutefois, l'adhésion à ces instruments ne constitue qu'une première étape. Des efforts doivent être consentis pour mettre en œuvre le DIH – pour traduire les règles en action.

Qu'est-ce que la mise en œuvre ?

La mise en œuvre couvre toutes les mesures qui doivent être prises pour assurer le plein respect des règles du DIH. Ainsi, il est non seulement nécessaire d'appliquer ces règles lorsque les combats ont commencé mais aussi de prendre certaines mesures, en temps de paix comme en temps de guerre, pour s'assurer que :

- toutes les personnes, civiles et militaires, connaissent les règles du DIH;
- les structures, les dispositions administratives et le personnel nécessaires à l'application du DIH soient en place;
- les violations du DIH soient prévenues et, le cas échéant, réprimées.

De telles mesures sont essentielles pour assurer l'application effective du DIH.

À qui incombe la mise en œuvre ?

Tous les États ont l'obligation claire d'adopter et d'appliquer des mesures de mise en œuvre du DIH. Celles-ci peuvent être prises par un ou plusieurs ministères, par le pouvoir législatif, les tribunaux, les forces armées ou d'autres instances étatiques.

Les organes professionnels et éducatifs, la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou d'autres organisations volontaires peuvent également avoir un rôle à jouer en cette matière.

Des mesures ont aussi été prises sur le plan international. Une Commission internationale d'établissement des faits a été créée et les États sont invités à recourir à ses services. Des tribunaux ont été constitués pour juger les violations commises dans les récents conflits du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie. Une cour pénale internationale a été créée par le Statut de Rome adopté en 1998.

Néanmoins, la responsabilité première d'assurer la mise en œuvre du DIH incombe toujours aux États, et ce sont eux qui doivent en tout premier lieu adopter des mesures sur le plan national.

Que faut-il faire ?

Les instruments du DIH énoncent un ensemble de mesures qui doivent être prises par les États. Aux termes des Conventions de Genève de 1949, de leurs Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, de la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels et de son deuxième Protocole de 1999, les principales mesures consistent à :

- 1) préparer les traductions des Conventions et Protocoles précités dans les langues nationales;
- 2) diffuser aussi largement que possible leur contenu, tant au sein des forces armées que dans l'ensemble de la population;
- 3) réprimer toutes les violations définies comme telles dans les instruments mentionnés ci-dessus et, en particulier, adapter la législation pénale pour punir les crimes de guerre;
- 4) s'assurer que les personnes, biens et lieux protégés soient correctement identifiés, signalés et protégés;
- 5) adopter des mesures visant à prévenir tout abus de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge et des autres signes distinctifs;
- 6) accorder les garanties fondamentales et judiciaires aux personnes protégées en période de conflit armé;
- 7) qualifier en DIH et de conseillers juridiques au sein des forces armées;
- 8) prévoir la création et/ou l'établissement du règlement :
 - de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres sociétés de secours volontaires;

- d'organisations de protection civile;
 - de Bureaux nationaux de renseignements;
- 9) prendre en considération le DIH dans l'emplacement des sites militaires, ainsi que dans la mise au point et l'adoption d'armes et de tactiques militaires;
- 10) prévoir, si nécessaire, la création de zones sanitaires et de sécurité, de zones neutralisées et de zones démilitarisées.

Les dispositions des traités requérant, ou pouvant requérir, l'adoption de telles mesures figurent dans le tableau ci-dessous.

Certaines de ces mesures exigeront l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires. D'autres nécessiteront l'élaboration de programmes d'éducation, le recrutement et/ou la formation de personnel, l'établissement de cartes

d'identité et autres documents, la mise en place de structures et l'introduction de procédures de planification et administratives.

Toutes ces mesures sont essentielles pour assurer la mise en œuvre effective du DIH.

Comment ces mesures peuvent-elles être mises en place ?

Une planification scrupuleuse et des consultations régulières sont indispensables pour assurer l'application effective du DIH. De nombreux États ont créé des commissions nationales de droit international humanitaire ou des organes similaires regroupant des ministères, des organisations nationales, des organismes professionnels et autres, ayant des responsabilités ou des compétences en matière de mise en œuvre.

Ces organes se sont généralement révélés être des moyens efficaces et

précieux pour promouvoir la mise en œuvre sur le plan national. Dans certains pays, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent également être à même d'offrir une assistance dans ce domaine.

Le Comité international de la Croix Rouge (CICR), par le biais de ses Services consultatifs en DIH, se tient à disposition pour fournir aux gouvernements des conseils et de la documentation concernant la mise en œuvre sur le plan national : il peut être joint par l'intermédiaire de la délégation du CICR la plus proche ou à l'adresse indiquée ci-dessous :

Services consultatifs en droit international humanitaire
Division juridique
Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
CH 1202 Genève
Tél. : ++ 41 22 734 60 01
Fax : ++ 41 22 733 20 57
advisoryservice.gva@icrc.org

Principaux articles requérant l'adoption de mesures de mise en œuvre

	Conventions de Genève de 1949				Protocoles additionnels de 1977		Conv. La Haye 1954	Prot. 1999
	I	II	III	IV	I	II		
Traduction	48	49	41, 128	99, 145	84		26	37
Diffusion et formation	47	48	41, 127	99, 144	80, 82-83, 87	19	7, 25	30
Violations								
Dispositions générales	49-54	50-53	129-132	146-149	85-91		28	15-21
Crimes de guerre	49-50	50-51	129-130	146-147	11, 85-90			
Indemnité					91			
Protection								
Garanties fondamentales		3, 12	3, 13-17	3, 27-34	11, 75-77	4-5,7		
Garanties judiciaires et disciplinaires, droits des détenus	3	3	3, 5, 17, 82-90, 95-108, 129	3, 5, 31-35, 43, 64-78, 99-100, 117-126	44-45, 75	6		
Personnel sanitaire et religieux, mission médicale	40, 41	42		20	15-16, 18	10, 12		
Transports et établissements sanitaires	19, 36, 39, 42-43	22, 24-27, 38-39, 41, 43		18, 21-22	12, 18, 21-23	12		
Biens culturels					53	16	3, 6, 10, 12	5
Forces dangereuses					56	15		
Cartes d'identités	27, 40, 41, Annexe II	42, Annexe	17, Annexe IV	20	18, 66-67, 78-79, Annexes I&II			
Cartes de capture et d'internement			70, Annexe IV	106, Annexe III				
Usage/abus des emblèmes et signes distinctifs	144, 53-54	44-45			18, 37-38, 66, 85, Annexe I	12	6, 10, 12, 17	
Experts et conseillers								
Personnes qualifiées					6		7, 25	
Conseillers juridiques					82			
Organisations								
Sociétés nationales	26			63	81	18		
Protection civile				63	61-67			
Bureaux de renseignements			122-124	136-141				
Commissions médicales mixtes			112, Annexe II					
Planification militaire								
Armes/tactiques					36			
Sites militaires					57-58			8
Zones et localités protégées	23, Annexe I			14, 15	59-60, Annexe I			